



Extrait  
des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 20 février 2025 à 19 h 30

Convocation du 14 février 2025

Sous la présidence de M. DERUDDER Germain, Maire

Nombre de conseillers :

En exercice.....	23
Présents .....	18
Procurations .....	3
Absents.....	2

**Membres présents :** Mmes et MM. NEUMAYER Laurence, FROEHLINGER Didier, BOURGUIGNON Magali, MULLER Christiane, SOTGIU Mario, SPINDLER Annette, ZUSCHROTT Franz, SCHIFFER Isabelle, PACIELLO Virginie, WEBER Jean-Marc, KOMAC Geoffroy, BOSLE Emilie, BACH/HUART Christelle, MARGHERITA Michel, SCHLUUPP Loïc, DANN Daniel et THILLEMENT Céline.

**Membres absents excusés :** MM. LOMBARDI Mario (procuration à SOTGIU Mario) et SCHAEFFER Yves (procuration à FROEHLINGER Didier) et Mme DIEUDONNE Myriam (procuration à BOURGUIGNON Magali).

**Membres absents :** Mme KIEFFER Annick et M. GIGLIA Emmanuel.

Mme MIHELIC Patricia, Adjoint Administratif Principal de 1<sup>ère</sup> classe est nommée secrétaire de séance

**POINT n°9** – Institution du temps partiel et fixation des modalités d’application pour les agents titulaires  
DE2025\_02\_20\_9

Le temps partiel sur autorisation est réservé aux agents nommés sur un poste à temps complet et ne peut être inférieur au mi-temps.

Le temps partiel de droit peut être accordé aux agents à temps complet et à temps non complet pour les quotités de 50, 60, 70 et 80% du temps plein.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

Sauf dans le cas du temps partiel de droit, l'autorisation est accordée sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement du temps de travail.

Il peut être organisé dans un cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et paternité (*ou : une session de formation incompatible avec l'exercice d'un temps partiel*).

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée de fixer les modalités d'application locales après avis du comité social territorial.

**Vu** le Code de la Fonction Publique.

**Vu** le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif aux modalités de mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

**Vu** le protocole d'accord d'aménagement et réduction du temps de travail établi le 7 mars 2022,

**Considérant** l'avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial en date du 8 janvier 2025,

- D'instituer le temps partiel dans l'établissement et d'en fixer les modalités d'application (avant - après :  
 - Le temps partiel peut être organisé dans le cadre hebdomadaire ; ou : mensuel ; ou : annuel).  
 - Les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées au moins à 20% de la durée normale de travail.  
 - Les demandes doivent être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée.  
 - La durée des autorisations sera de 1 an (un).  
 - Cette autorisation sera renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction, dans la limite de trois ans. A l'issue, le renouvellement devra faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses. La demande devra être déposée deux mois (2) avant l'échéance.  
 - La réintégration anticipée à temps complet ou les conditions d'exercice du temps partiel sur la période en cours pourront être modifiées sur la demande de l'agent ou de l'autorité territoriale (*en cas de nécessité absolue de service*) dans un délai de deux mois.  
 - Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice du travail à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 2 mois (deux).  
 - Le nombre de jours RTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.  
 - Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

Envoyé en préfecture le 27/02/2025  
 Reçu en préfecture le 27/02/2025  
 Publié le ID : 057-215705211-20250226-DE2025\_02\_20\_9-DE

Le Conseil Municipal,  
 Après en avoir délibéré ;

#### Décide à l'unanimité

1° Décide d'adopter les modalités ainsi proposées ;

2° De dire qu'elles prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025 et seront applicables aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux contractuels de droit public ;

3° Qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

Oeting, le 26 février 2025

La secrétaire de séance, Patricia MIHELIC

Le Maire, Germain DERUDDER



212

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché,

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.